



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

ARRÊTÉ N° 70.2022.10.17.00007

**de prescriptions spéciales autorisant le GAEC LAPREVOTE,
par dérogation, à construire deux extensions sur le bâtiment d'élevage des vaches laitières,
sur le territoire de la commune de Venisey**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la demande, par courrier du 19 juillet 2022, présentée par Monsieur Gaëtan LAPREVOTE, représentant du GAEC LAPREVOTE, sollicitant une dérogation aux règles de distance pour l'extension du bâtiment d'élevage des vaches laitières sur la commune de Venisey ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du Code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-54 du Code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires de nature à limiter les nuisances liées à l'extension du bâtiment d'élevage des vaches laitières notamment vis-à-vis du risque de pollution du cours d'eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION

Le GAEC LAPREVOTE représenté par Monsieur Gaëtan LAPREVOTE est autorisé à construire deux extensions sur le bâtiment d'élevage des vaches laitières, selon le plan annexé au présent arrêté, à savoir une fumière couverte et un abri destiné à l'installation d'une mélangeuse.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

Le projet d'extension se situe Chemin rural dit de Tartecourt, lieu-dit « Les Ecronés » à Venisey, parcelles section ZH n° 0006 et 0037.

ARTICLE 3 : ÉTAT DU MILIEU NATUREL

Les exploitants doivent signaler tout incident ou dysfonctionnement au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les exploitants doivent se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les exploitants doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. mise en place de joints étanches entre le sol et les murs de la fumière ;
2. profilage des pentes du sol de la fumière dirigé à l'opposé du cours d'eau pour la collecte des effluents dans une fosse (existante ou à créer) ;
3. profilage des pentes du sol de la cour de ferme bordant le bâtiment dirigé à l'opposé du cours d'eau pour transfert vers un bassin de décantation de volume proportionné à la surface collectée, avant rejet dans le milieu naturel ;
4. mise en place de drains de surveillance et de regards de contrôle
Un drain périphérique agricole simple doit être mis en place sous le niveau du fond de la forme de la dalle de la fumière (au minimum à 30 cm) à l'extérieur de la fumière avec une pente de 1 %. Ce drain doit être raccordé à deux regards de contrôle positionnés aux deux extrémités sud de la fumière. Il a pour vocation de récupérer toute fuite éventuelle issue de la fumière couverte. L'accessibilité aux regards de contrôle doit être assurée en permanence à des fins de pompage éventuel et de surveillance régulière ;
5. réalisation d'un plan d'exécution des ouvrages
Un plan d'exécution des ouvrages (plans de masse et de coupe) doit être transmis au service d'inspection des ICPE 1 mois avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée:

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au GAEC LAPREVOTE.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune de Venisey sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 17/10/2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

PLAN DE MASSE

Echelle 1/1000

Borne + Incendie

TARTECOURT

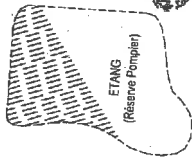
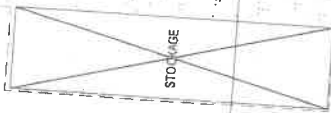
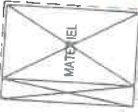
VENISEY

Chemin rural dit de Tartecourt

Accès

Accès

Les réseaux publics A.E.P. et E.D.F. sont existants sur la propriété.



49

51

37

39

146 m

144 m

E 9

21 m

19,20 m

8,03

20 m

24 m

42

Fossé

6

56,90 m



52

103,70 m



Benoit Anct
Architecte
Benoit Anct
Benoit Anct
Tel : 03 44 32 21 78
benoit.anct@orange.fr

10

Commune de VENISEY

Section ZH

Lieu-dit " Les Ecomés "
Parcelles n° 6-37-51-52
Superficie 5ha 63a 28ca

11

PROJET DE CONSTRUCTION

LIMITE DE PROPRIETE

COUR - CIRCULATION EMPLOYEE



